



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2002/L.11/Add.1
12 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Seizième session
Bonn, 5-14 juin 2002
Point 9 de l'ordre du jour

**ARTICLE 6 DE LA CONVENTION: ÉDUCATION, FORMATION ET
SENSIBILISATION DU PUBLIC**

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa seizième session, a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter à sa huitième session le projet de décision ci-après:

Projet de décision -/CP.8

Programme de travail relatif à l'article 6

[La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 6 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 2/CP.7, 3/CP.7 et 6/CP.7,

GE.02-62104 (F) 130602 130602
BNJ.02-104

Rappelant en outre le programme Action 21 et les rapports pertinents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et reconnaissant l'importance de l'article 6 pour la participation de tous les intéressés et principaux groupes à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques relatives aux changements climatiques qui soient compatibles avec les objectifs d'un développement durable,

Reconnaissant la nécessité d'établir un programme de travail impulsé par les pays, destiné à améliorer la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, ainsi que le secteur privé,

Reconnaissant par ailleurs la nécessité de mobiliser des ressources suffisantes pour assurer la bonne exécution des activités découlant de l'article 6, et de mettre en place – ou de renforcer le cas échéant – des secrétariats ou des organes de liaison nationaux sur les changements climatiques,

Ayant examiné les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa seizième session,

1. *Adopte* le programme de travail quinquennal relatif à l'article 6, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision;
2. *Décide* de faire le point du programme de travail en 2007, et de dresser en 2005 un bilan intermédiaire des progrès accomplis en vue d'évaluer dans quelle mesure les objectifs du programme ont pu être atteints;
3. *Prie* les Parties de rendre compte, dans le cadre de leurs communications nationales, des efforts qu'elles ont consacrés à l'exécution du programme de travail, pour permettre d'en faire le point en 2005 et 2007;
4. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre leurs activités découlant de l'article 6 et les invite à considérer le programme de travail quinquennal dans une optique de programmation;

5. *Décide*¹ que le FEM, en tant qu'entité gérant le mécanisme financier de la Convention, fournira des ressources financières aux Parties pour les aider à exécuter ce programme de travail et notamment à élaborer des stratégies nationales.

¹ Conformément à l'adoption par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la recommandation du SBSTA figurant au paragraphe 9 du document FCCC/SBSTA/2002/L.3.

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL RELATIF À L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

Observations

1. La mise en œuvre de tous les éléments de l'article 6 de la Convention, à savoir l'éducation, la formation, la sensibilisation du public, la participation publique, l'accès du public à l'information et la coopération internationale, contribuera à la réalisation de l'objectif de la Convention.
2. Les Parties sont responsables de la mise en œuvre de l'article 6, mais il appartient à chacune d'apprécier comment ces éléments pourraient l'aider à appliquer la Convention de la manière la plus efficace et la plus utile. La capacité de mettre en œuvre les activités relatives à l'article 6 sera différente d'un pays à l'autre, de même que l'ordre de priorité des thèmes, les publics visés et la méthode choisie pour l'exécution du programme.
3. La coopération régionale, sous-régionale et internationale peut renforcer la capacité collective des Parties de mettre en œuvre la Convention, ainsi que la capacité des organisations intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer à la mise en œuvre. Elle renforce par ailleurs les synergies entre les différentes conventions et aide à éviter que les efforts ne se chevauchent entre celles-ci. Elle peut en outre améliorer l'efficacité des activités et faciliter leur soutien et leur financement.
4. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, ainsi que le secteur privé, s'emploient déjà activement à sensibiliser le public aux changements climatiques, à leurs causes, à leurs effets et aux solutions possibles. En particulier, nombre de gouvernements appliquent d'ores et déjà des mesures, telles que des stratégies antipollution locales, qui pourraient être rattachées aux activités découlant de l'article 6. Mais le manque de ressources financières empêche souvent certaines Parties d'entreprendre de telles activités.
5. Il importe que les Parties non visées à l'annexe I fournissent davantage d'informations sur ce dont elles ont besoin et dont elles manquent dans leurs activités découlant de l'article 6, afin

que les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales puissent le plus utilement axer leurs efforts sur la fourniture d'un soutien approprié.

6. Les résultats des activités menées au titre de l'article 6 ne sont pas aisément quantifiables ni mesurables, d'où la difficulté d'en rendre compte et de les évaluer pour l'ensemble des Parties.

Éléments directeurs

7. Le programme de travail relatif à l'article 6 s'inspire:

- a) D'une approche laissant l'initiative aux pays;
- b) De la recherche d'un bon rapport coût-efficacité;
- c) De la promotion de partenariats, de réseaux et de synergies, notamment, de synergies entre les conventions;
- d) D'une marche pluridisciplinaire;
- e) D'une conception holistique et systématique;
- f) Des principes du développement durable.

Objectifs

8. Les objectifs du programme de travail au titre de l'article 6 sont:

- a) D'encourager et de faciliter l'application de l'article 6;
- b) D'aider les Parties à mettre en œuvre des programmes et à élaborer des stratégies nationales;
- c) D'encourager et de faciliter l'échange d'informations et de matériels ainsi que le partage d'expériences et de bonnes pratiques;
- d) De renforcer la coopération et la coordination des activités aux niveaux international et régional, et notamment d'identifier des partenaires et des réseaux;

e) De renforcer les institutions et les capacités nationales, notamment dans les pays en développement;

f) De renforcer la participation du public aux activités dans le domaine des changements climatiques et de leurs effets ainsi qu'à l'élaboration et à l'application de mesures appropriées, et l'accès du public aux informations à ce sujet.

Parties

9. Dans le cadre de leurs programmes et activités nationaux de mise en œuvre de la Convention les Parties pourraient notamment:

a) Se doter des capacités institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier les insuffisances et les besoins en ce qui concerne l'application de l'article 6, évaluer l'efficacité des activités entreprises et étudier les rapports qui existent entre les activités engagées au titre de l'article 6, les politiques et les mesures destinées à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter ainsi que les mesures adoptées pour donner suite à d'autres engagements au titre de la Convention, tels que le transfert de technologies et le renforcement des capacités;

b) Évaluer les besoins pour l'application de l'article 6 en fonction de la situation nationale, y compris au moyen d'enquêtes et d'autres instruments afin de déterminer les audiences cibles et les éventuels partenariats;

c) Élaborer des stratégies nationales, compte tenu de leurs capacités et de leurs priorités, afin d'orienter et de faciliter l'application de l'article 6;

d) Désigner un centre de coordination des activités au titre de l'article 6, lui attribuer des responsabilités précises et lui fournir un appui. Ces responsabilités pourraient être l'identification des domaines susceptibles de faire l'objet d'une coopération internationale et des possibilités de renforcer les synergies avec d'autres conventions;

e) Établir un registre d'organismes et d'individus, en précisant leur expérience et leur expertise pertinentes de façon à constituer des réseaux actifs pour l'application des activités au titre de l'article 6;

f) Rechercher les possibilités de diffuser largement des informations sur les changements climatiques et élaborer des stratégies à cet effet. Il pourrait notamment s'agir de la traduction et de la distribution de versions adaptées au grand public du Troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ainsi que d'autres documents importants sur les changements climatiques;

g) Élaborer des critères d'identification et de diffusion de l'information sur les bonnes pratiques en ce qui concerne les activités mises en œuvre au titre de l'article 6, en fonction de la situation du pays;

h) Diffuser plus largement des documents non protégés par des droits d'auteur et des traductions de documents sur les changements climatiques, en respectant la législation et les normes relatives à la protection du droit d'auteur;

i) Entreprendre de nouveaux efforts afin de compléter les programmes d'enseignement et la formation des enseignants pour que la question des changements climatiques soit traitée à tous les niveaux d'études et dans toutes les disciplines;

j) Rechercher la contribution et la participation du public, y compris des jeunes et d'autres groupes, pour la formulation et la mise en œuvre des efforts destinés à faire face aux changements climatiques et encourager l'engagement et la participation de représentants de l'ensemble des parties prenantes et des principaux groupes aux négociations concernant les changements climatiques;

k) Informer le public des causes des changements climatiques et des sources de gaz à effet de serre ainsi que des mesures qui peuvent être prises à tous les niveaux pour faire face aux changements climatiques;

l) Communiquer à la population et à l'ensemble des parties prenantes les conclusions des communications nationales et des plans d'action nationaux ou des programmes intérieurs dans le domaine des changements climatiques.

Organisations intergouvernementales

10. Les organisations intergouvernementales, y compris les secrétariats de convention, sont invitées, notamment:

a) À continuer d'appuyer les efforts de mise en œuvre d'activités au titre de l'article 6 dans le cadre de leurs programmes ordinaires ainsi que de programmes spécifiquement consacrés aux changements climatiques y compris, selon qu'il convient, en fournissant et en diffusant des informations et en apportant un appui financier et technique;

b) À élaborer des programmes afin de donner suite au programme de travail quinquennal au titre de l'article 6 et, à la suite de consultations avec le secrétariat de la Convention, à faire part au SBSTA de ces programmes et des résultats obtenus aux fins de l'examen du programme de travail et de l'évaluation de son efficacité en 2005 et 2007;

c) À renforcer la collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à assurer une plus grande participation de leur part en vue de fournir aux Parties un appui coordonné en faveur des activités engagées au titre de l'article 6 et d'éviter tout chevauchement d'activités.

Organisations non gouvernementales

11. Les organisations non gouvernementales sont encouragées à poursuivre leurs activités en rapport avec l'article 6 et sont invitées:

a) À communiquer de manière coordonnée des informations pertinentes au secrétariat et à faire part à leur centre de coordination national, selon qu'il convient, des progrès réalisés en vue d'examiner le programme de travail au titre de l'article 6 et d'en évaluer l'efficacité;

b) À étudier les moyens de renforcer la coopération entre organisations non gouvernementales de pays visés à l'annexe I et de pays non visés à l'annexe I, ainsi que la coordination des activités entre organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et gouvernements.

Secrétariat

12. Conformément à l'article 8 de la Convention, le secrétariat est prié de faciliter les efforts entrepris dans le cadre du programme de travail au titre de l'article 6, et en particulier:

a) De rassembler les points de vue des Parties ainsi que les informations reçues d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernant l'amélioration des directives pour la présentation des communications nationales au titre de l'article 6, pour examen par le SBSTA à sa dix-huitième session;

b) De faire rapport au SBSTA sur les progrès réalisés par les Parties en ce qui concerne l'application de l'article 6, sur la base des informations contenues dans les communications nationales ou dans d'autres sources. Ces rapports seront publiés périodiquement, en particulier pour l'examen intérimaire de 2005 et l'examen de 2007;

c) De faciliter la coordination des contributions d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales au programme de travail quinquennal au titre de l'article 6;

d) De constituer un réseau d'organismes nationaux, régionaux et mondiaux ayant des activités en rapport avec l'article 6, y compris les centres de coordination, et de poursuivre les travaux en ce qui concerne la structure et l'activité d'un centre de diffusion de l'information à l'appui d'un tel réseau, ainsi que d'identifier les organismes qui pourraient l'accueillir et lui fournir un appui;

e) De préparer un rapport sur les diverses possibilités d'accroître la participation des jeunes et d'autres groupes aux réunions de la Conférence des Parties pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-huitième session;

Appui et financement

13. Les Parties devront déterminer le moyen à la fois le plus efficient et le plus efficace par rapport à son coût d'appliquer les activités au titre de l'article 6. Elles sont encouragées à créer des partenariats entre elles, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des parties prenantes intéressées de façon à faciliter la mise en œuvre de ces

activités, et notamment à identifier les domaines devant bénéficier en priorité d'un appui et d'un financement.

14. Dans le cadre de la mise en œuvre des activités au titre de l'article 6 au niveau national, les Parties sont encouragées à utiliser pleinement les possibilités offertes par le Fonds pour l'environnement mondial, conformément au paragraphe 1 h) de la décision 6/CP.7².

15. Le mécanisme financier de la Convention sera invité à fournir aux Parties des ressources financières pour mettre en œuvre le présent programme de travail.]

² Le paragraphe 1 h) de la décision 6/CP.7 est ainsi libellé:

«1. *Décide* que, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, le FEM, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, devrait fournir des ressources financières aux pays en développement parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, pour les activités ci-après, y compris celles qui sont visées au paragraphe 7 de la décision 5/CP.7:

- h) *Entreprendre une action plus approfondie de sensibilisation et d'éducation du public et associer davantage la collectivité à l'étude des questions concernant les changements climatiques».*